

# Le plan de gestion environnementale

## Mandat

### 1. Description

Le plan de gestion environnementale (PGE) est un document de planification environnementale complet, destiné à recenser, évaluer et maîtriser les répercussions potentielles des travaux d'aménagement sur l'environnement naturel et sur ses fonctions écologiques à l'étape de la planification locale.

Le PGE constitue la pierre d'assise des quartiers projetés en définissant les contraintes et les limites des travaux d'aménagement, ainsi que les modèles de drainage, et en établissant des recommandations pour maîtriser les répercussions et des mesures pour les étapes ultérieures des travaux d'aménagement.

#### Hiérarchie des documents de planification environnementale

Les études de planification environnementale se déroulent souvent à plusieurs niveaux, comme l'indique l'**appendice A**, et sont complémentaires des documents de planification officiels, dont le Plan officiel et les plans secondaires. Elles éclairent et orientent le plan local et les étapes suivantes de l'aménagement des sites.

Les études des bassins et des sous-bassins hydrographiques se déroulent souvent avant qu'on établisse le PGE, ce qui apporte de l'information utile sur le contexte des fonctions naturelles existantes de l'aire de l'étude des bassins et des sous-bassins hydrographiques. Dans les secteurs dans lesquels ces études de planification environnementale de niveau supérieur ne sont pas disponibles, le PGE doit aussi faire état de l'information nécessaire, qu'on trouverait normalement dans ces études. Il faut confirmer toutes les exigences sectorielles auprès du personnel de la Ville lorsqu'on détermine la portée du PGE.

L'**appendice A** représente la hiérarchie des documents de planification de l'aménagement du territoire et des études environnementales, ainsi que les liens entre ces documents et ces études.

#### Portée du PGE

La mandature du PGE vise à définir la portée générale et l'orientation contextuelle de tous les PGE. Il faut s'en inspirer de concert avec d'autres lignes de conduite et mandatures applicables de la Ville dans les cas où on peut consulter de l'information et des lignes de conduite supplémentaires. Le



personnel de la Ville détermine la portée de chacun des PGE en consultant l'office de protection de la nature de la localité selon le contexte de l'aire de l'étude locale et les motifs d'inquiétude, de même qu'en tenant compte d'autres études, mandatures et lignes de conduite pertinentes.

Il se peut qu'on doive revoir la portée du PGE si on relève des problèmes imprévus pendant la préparation de ce document.

## 2. Autorisation de la demande

*Loi sur l'aménagement du territoire*

Sections 4.7.1 et 12.2 du Plan officiel

## 3. Cas dans lesquels les documents sont obligatoires

Comme l'indique la section 4.7.1 du Plan officiel, il faut déposer le PGE pour justifier les améliorations qu'on entend apporter au Plan officiel, en créant un nouveau plan local, une politique sectorielle ou en apportant une modification à un plan secondaire (conformément à la section 12 du Plan officiel principal et au volume 2 du Plan officiel). Il faut actualiser le PGE dans les cas suivants :

- les conditions sur lesquelles se fonde l'étude ont considérablement changé;
- on propose d'apporter des changements aux infrastructures planifiées nécessaires pour viabiliser un lotissement, et ces changements auraient un impact considérable sur les besoins en infrastructures d'un autre lotissement de l'aire de l'étude du PGE;
- l'approbation de l'évaluation environnementale de portée générale est échue.

Comme le précise la section 12.2 du Plan officiel, il faut préparer le PGE avant que la Ville lance ou modifie un plan secondaire (demande de modification du Plan officiel) pour des terrains qui appartiennent à une surzone des quartiers projetés.

Il se peut que le PGE ne soit pas toujours nécessaire quand on mène une étude des sous-bassins hydrographiques dans le cadre du processus de planification locale et que cette étude permet de définir l'orientation à adopter dans la mise en œuvre du plan local. Dans les cas où une aire de l'étude est exemptée du PGE, il se peut que l'étude principale de viabilisation s'étende à d'autres évaluations et analyses qui seraient normalement menées dans le cadre du PGE. Le personnel de la Ville détermine les cas dans lesquels le PGE est obligatoire quand il s'agit d'arrêter la portée de chacune de ces études dans les premières étapes du processus de planification locale.

## 4. Contenu

Le PGE doit comprendre les points indiqués par le personnel de la Ville dans la portée des travaux au début du projet ou en faire état. On peut structurer le contenu du PGE en fonction des besoins sectoriels; ce plan doit toutefois comprendre toute l'information nécessaire indiquée par le personnel de la Ville. Dans l'établissement du PGE, il faut s'inspirer techniquement des autres documents techniques préparés par le personnel de la Ville, par exemple les Lignes de conduite relatives aux études d'impact sur l'environnement (EIE) et la Mandature de l'évaluation du budget hydrique.

### A. Introduction et contexte

- **Information générale** – Synthèse de l'information générale, à savoir :
  - brève description de l'élaboration et de l'objet du PGE correspondant;
  - description sommaire des méthodes appliquées pour réunir l'information afin d'établir le PGE;
  - recensement des lacunes d'information;
  - description de la méthode et du processus de consultation, dont la consultation publique et la consultation technique, s'il y a lieu;
  - membres participants et responsabilités du Groupe de propriétaires, le cas échéant, dont une figure représentant les parcelles de propriété.
- **Description de l'aire de l'étude** – Définition claire de l'aire du PGE et de l'examen contextuel général de l'aire de l'étude en général, dont les terrains attenants à l'aire du PGE, afin de répertorier :
  - les principales caractéristiques artificielles;
  - les caractéristiques du patrimoine naturel connues ou potentielles;
  - les dangers naturels connus ou potentiels;
  - l'examen du couvert foncier existant;
  - la synthèse des vocations foncières antérieures et des activités exercées dans l'aire du PGE et dans les environs.

### B. Examen des politiques et des autres documents planificationnels et techniques

- **Examen des textes des politiques et des plans applicables** – Examen des textes des politiques et des plans environnementaux applicables, dont (entre autres) :
  - la Déclaration de principes provinciale;
  - le Plan officiel de la Ville d'Ottawa et les plans directeurs auxiliaires;
  - les plans secondaires;



- les autres documents pertinents, y compris (sans toutefois s’y limiter) les lois et les règlements d’application du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral, les règlements d’application de la municipalité locale et des offices de protection de la nature, les documents de planification environnementale et les études portant par exemple sur les bassins et les sous-bassins hydrographiques, les évaluations environnementales, les études des répercussions environnementales, ainsi que les évaluations de la vulnérabilité et des risques climatiques.

Dans cette section, il faut faire état des problèmes de non-conformité et les justifier. Le personnel de la Ville doit confirmer dans cette section tous les documents supplémentaires à revoir lorsqu’il faut déterminer la portée du PGE.

### C. Évaluation des conditions existantes

La description des conditions existantes doit s’inspirer de l’information disponible sur le contexte (cf., dans l’appendice B, la liste des données de base qu’on peut se procurer auprès de la Ville) ainsi que des analyses sur le terrain. Il faut discuter avec le personnel des écarts entre l’information sur le contexte et les résultats des analyses sur le terrain et en faire état comme il se doit dans le rapport. Il faut consulter, comme guides techniques dans cette section, les documents-cadres de la Ville et les autres mandatures (par exemple les Lignes de conduite relatives aux études d’impact sur l’environnement [EIE] et les mandatures pour l’évaluation des budgets hydriques). Cette section doit comprendre les éléments suivants :

- **Analyses sur le terrain** – Décrire les analyses menées sur le terrain et toute l’information pertinente sur les visites du site, à savoir :
  - la date, l’heure et la durée de toutes les visites sur le site et le personnel en cause, les conditions météorologiques et l’objectif de chaque visite;
  - les documents photographiques de l’état des lieux (qu’on peut joindre dans un appendice, en se servant de certaines photos pour illustrer les points de l’argumentaire du texte).
- **Relief, sols et géologie** – Décrire le caractère physique de l’aire de l’étude. L’aperçu doit comprendre les éléments suivants :
  - le substrat rocheux et la géologie de la surface;
  - l’ensemble des reliefs et des caractéristiques exceptionnels de ces reliefs;
  - le caractère des sols.



- **Caractéristiques des eaux de surface et des eaux souterraines** – Indiquer et décrire les caractéristiques des eaux de surface, les caractéristiques des eaux souterraines et le lien entre ces caractéristiques, en faisant appel à des méthodes et à des termes qui cadrent avec :
  - l'évaluation des caractéristiques du drainage des eaux du cours supérieur;
  - l'évaluation géomorphologique;
  - l'évaluation de l'habitat des poissons;
  - les plans de protection des sources;
  - la mandature de l'évaluation du budget hydrique;
  - le Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (dans les cas où on indique qu'il s'agit d'une exigence pour l'aire de l'étude);
  - les Lignes directrices de l'analyse hydrogéologique et du terrain.
- **Couverture végétale** – Cartographier et décrire le couvert forestier existant, ainsi que la couverture végétale actuelle, en faisant appel à la méthodologie de la Classification écologique des terres pour caractériser les communautés végétales. Répertorier toutes les espèces végétales en péril (dans les limites de la sensibilité des données). On peut consulter sur la plateforme de données ouvertes de la Ville les statistiques sur le couvert forestier de base.
- **Faune (terrestre et aquatique)** – Réunir l'information sur les espèces fauniques connues ou qu'on devrait retrouver dans la zone d'après l'habitat et les observations qui ont été faites. Recenser les espèces en péril et les caractéristiques spécifiques de l'habitat (dans les limites de la sensibilité des données). Dans l'analyse des caractéristiques du patrimoine naturel ci-après, il faut se pencher sur l'habitat des espèces menacées ou en voie de disparition, sur l'habitat des poissons et sur l'habitat faunique d'importance.

#### D. Perspectives et contraintes

Analyser l'information sur les conditions existantes et donner des directives sur les facteurs dont il faudra tenir compte dans la planification de l'avant-projet d'aménagement du secteur. Les perspectives peuvent entre autres porter sur les secteurs dans lesquels on peut planter des arbres, améliorer l'écologie et rétablir l'environnement, ou encore sur les travaux d'aménagement de moindre impact. Il faut aussi tenir compte des conditions climatiques projetées, ainsi que de l'aménagement existant et de l'aménagement planifié des environs.



Cette section doit porter sur :

- **les caractéristiques du patrimoine naturel** – recenser les caractéristiques du patrimoine naturel définies dans le Plan officiel et dans les Lignes de conduite relatives aux études d’impact sur l’environnement (EIE) et confirmer l’étendue de ces caractéristiques. Il doit entre autres être question des caractéristiques propres aux études et recensées pendant la préconsultation ou durant les analyses sur le terrain;
- **le réseau du patrimoine naturel** – décrire et confirmer les limites de tous les éléments du réseau du patrimoine naturel, conformément au Plan officiel, à savoir :
  - les zones naturelles essentielles dans l’aire de l’étude ou dans les environs;
  - les zones de liaison naturelles dans l’aire de l’étude ou dans les environs;
- **les limites des travaux d’aménagement** – conformément aux politiques du Plan officiel ainsi qu’aux autres règlements d’application ou lignes de conduite applicables, recenser les contraintes physiques et environnementales, les dangers naturels ou climatiques et définir les limites des travaux d’aménagement et les aires de conservation, y compris (sans toutefois s’y limiter) :
  - les contraintes géotechniques, dont l’évaluation des dangers d’érosion et du potentiel de glissements de terrain rétrogressifs;
  - les recommandations gestionnelles et les marges de reculement par rapport aux éléments des eaux de surface;
  - les zones de la plaine inondable et les secteurs vulnérables aux inondations à cause du changement dans les événements visés par la réglementation;
  - les zones hydrogéologiquement sensibles;
  - les secteurs de protection des têtes de puits;
  - les caractéristiques du patrimoine naturel, les zones naturelles essentielles et les zones de liaison naturelles, ainsi que les marges de reculement obligatoires;
  - les secteurs de conservation des arbres et les marges de reculement obligatoires;
  - les autres contraintes constatées par le personnel, le cas échéant;
- **l’avant-projet d’aménagement** – Décrire l’avant-projet d’aménagement proposé, au niveau de l’aménagement de la collectivité, surtout par rapport aux caractéristiques environnementales et aux limites des travaux



d'aménagement indiqués ci-dessus. Le cas échéant, justifier tous les cas de non-conformité en faisant appel aux politiques et aux lignes de conduite pertinentes et prépondérantes. Cette section doit aussi faire état de tous les processus obligatoires d'approbation réglementaire.

#### E. Gestion des eaux pluviales

- **Analyse du drainage existant** – Indiquer et décrire le drainage existant du secteur du plan local, dont les aires de captation, les infrastructures existantes de gestion des eaux pluviales et les installations de l'aire de l'étude ou des environs, ainsi que les secteurs potentiellement préoccupants, dont les milieux humides, les zones inondables et les aires érodables. Cette analyse doit aussi comprendre l'examen des études pertinentes.
- **Modèle hydrologique et hydraulique** – Il est nécessaire de préparer et de mettre à jour les conditions existantes, préalables aux travaux d'aménagement et postérieures à ces travaux, les modèles hydrologiques et hydrauliques des cours d'eau dans l'aire du plan local et en aval, afin d'évaluer les besoins en gestion des eaux pluviales. Il peut aussi se révéler nécessaire de réunir d'autres données sur le débit pour éclairer cette analyse. La portée de la collecte des données nécessaires, la modélisation et les limites des évaluations en aval seront confirmées dans la préparation de la portée spécifique de l'étude.
- **Objectifs et critères de la gestion des eaux pluviales** – Établir les objectifs et les critères de la gestion des eaux pluviales. La protection de l'habitat, la gestion des dangers, le contrôle de l'érosion et les cibles du budget hydrique, ainsi que la mise en œuvre des règles de l'art de la gestion doivent faire partie des grandes considérations. Le cas échéant, le PGE doit faire état des recommandations issues des études et des documents techniques pertinents. Il faut aussi tenir compte des conditions climatiques projetées lorsqu'il s'agit d'établir les objectifs et les critères de la gestion des eaux pluviales.
- **Options dans la gestion des eaux pluviales** – Recenser et analyser les options viables pour la gestion des eaux pluviales et évaluer chaque option par rapport aux critères d'évaluation et aux cibles indiqués ci-dessus. Dans l'analyse, il faut aussi tenir compte des limites des travaux d'aménagement indiquées dans la section D (Perspectives et contraintes), ainsi que des travaux nécessaires pour aménager une sortie de drainage autorisée dans l'option de gestion des eaux pluviales.
- **Conditions postérieures aux travaux d'aménagement** – Recenser les conditions postérieures aux travaux d'aménagement d'après les critères

d'évaluation et des options de gestion des eaux pluviales indiqués ci-dessus et sélectionner l'approche privilégiée. Indiquer le site des infrastructures de gestion des eaux pluviales, les travaux de réacheminement et d'amélioration nécessaires, tous les travaux et contrôles de maîtrise des inondations ou de l'érosion (dans les cours d'eau ou ailleurs), les études techniques nécessaires, de même que la réglementation-cadre applicable. Répertoire tous les projets à réaliser pour aménager une sortie de drainage autorisée dans la zone du plan local, dont les plans d'avant-projet et les modèles de conception fonctionnels.

## F. Recommandations et mesures de maîtrise

Faire des recommandations concertées et présenter les mesures de maîtrise pour permettre d'aménager le secteur visé. Les recommandations et les mesures de maîtrise doivent faire état des perspectives et des contraintes, ainsi que des options indiquées ci-dessus pour la gestion des eaux pluviales. Il faut expressément faire état des conditions climatiques projetées. Cette section doit porter sur :

- **la Stratégie de gestion du réseau du patrimoine naturel** – Recommandations pour tenir compte des incidences prévues des travaux d'aménagement proposés sur le réseau du patrimoine naturel, sur les caractéristiques du patrimoine naturel et sur leurs fonctions écologiques. Répertoire les secteurs à protéger (dont les marges de reculement adaptées aux travaux d'aménagement) et les apports à la Ville conformément aux politiques pertinentes du Plan officiel. Il faut aussi faire état des incidences cumulatives de la proposition dans le contexte des travaux d'aménagement existants et planifiés dans les environs, des secteurs à améliorer ou à restaurer, ainsi que de la réglementation-cadre obligatoire;
- **la maîtrise des caractéristiques du patrimoine naturel** – Définir l'orientation des mesures de maîtrise pour tenir compte des répercussions prévues des travaux d'aménagement proposés sur les caractéristiques naturelles et en raison de la stratégie de gestion des eaux pluviales. Il faut aussi faire état de toutes les directives précises sur la portée des études techniques nécessaires pour étayer les étapes suivantes des travaux d'aménagement (par exemple l'étude des répercussions environnementales et le rapport sur la conservation des arbres);
- **la préservation, la protection et la restauration du couvert forestier** – Établir une stratégie pour concourir à l'objectif de 40 % du couvert forestier urbain conformément au Plan officiel de la Ville, en conservant les arbres





existants et en en plantant de nouveaux. Cette stratégie serait alors transposée dans les étapes suivantes des travaux d'aménagement par le truchement du rapport sur la conservation des arbres et du plan de paysagement;

- **les recommandations sur la gestion des eaux pluviales et les mesures d'atténuation** – Répertorier les règles de l'art de la gestion, les mesures de maîtrise obligatoires, les mesures d'amélioration et de restauration, ainsi que toutes les études techniques nécessaires pour accompagner les étapes suivantes des travaux d'aménagement;
- **la solution dans la gestion des eaux pluviales** – Décrire l'approche privilégiée pour les installations de gestion des eaux pluviales, ainsi que les mesures de protection et d'amélioration et les mises à niveau obligatoires. Faire la synthèse des exigences de la réglementation pour justifier les étapes suivantes des travaux d'aménagement. Décrire l'approche privilégiée pour les installations de gestion des eaux pluviales, ainsi que les mesures de protection et d'amélioration et les mises à niveau obligatoires.

#### G. Conclusion et mise en œuvre

- **Échelonnement des phases et mise en œuvre** – Indiquer les stratégies de mise en œuvre, dont les étapes, les activités, les approbations et les responsabilités. S'il y a lieu, faire état des solutions intermédiaires obligatoires.
- **Surveillance** – Établir un cadre de surveillance, notamment les exigences relatives à l'approbation des étapes suivantes des travaux d'aménagement ou des déclencheurs des projets définis (dont les travaux d'atténuation de l'érosion dans les cours d'eau). S'il y a lieu, faire état des processus et des exigences pour tenir compte des changements dans les étapes suivantes des travaux d'aménagement.
- **Opinion professionnelle** – Les principaux auteurs doivent signer la conclusion faisant état de leur opinion professionnelle sur l'ensemble du plan et des recommandations. Il faut indiquer toutes les limites ou toutes les mises en garde sur les changements apportés au plan.

#### H. Cartes et figures

Toutes les cartes du PGE doivent être présentées à une échelle lisible et comprendre tous les éléments et renseignements nécessaires, dont le titre, l'échelle graphique, la flèche du nord, le plan repère, la légende et les notes pertinentes. Toutes les figures doivent être lisibles et accompagnées des sources d'information voulues. Toutes les cartes et figures doivent faire état des



sources et des dates des données référentielles applicables. Toutes les cartes, toutes les figures et tous les tableaux doivent être rappelés en bonne et due forme dans le PGE.

Il faut soumettre les données numériques avec les cartes et les figures approuvées dans le PGE approuvé.

#### **I. Renvois et appendices**

Il faut reproduire la liste complète des renvois, et toutes les pièces justificatives (figures, tableaux, cartes, maquettes et notes d'évaluation sur le terrain) doivent être reproduites dans les appendices du rapport.

### **5. Critères d'évaluation**

Le PGE est évalué d'après sa concordance et sa conformité aux politiques et aux lignes de conduite applicables, ainsi qu'à toutes les études techniques pertinentes et disponibles au moment de l'examen.

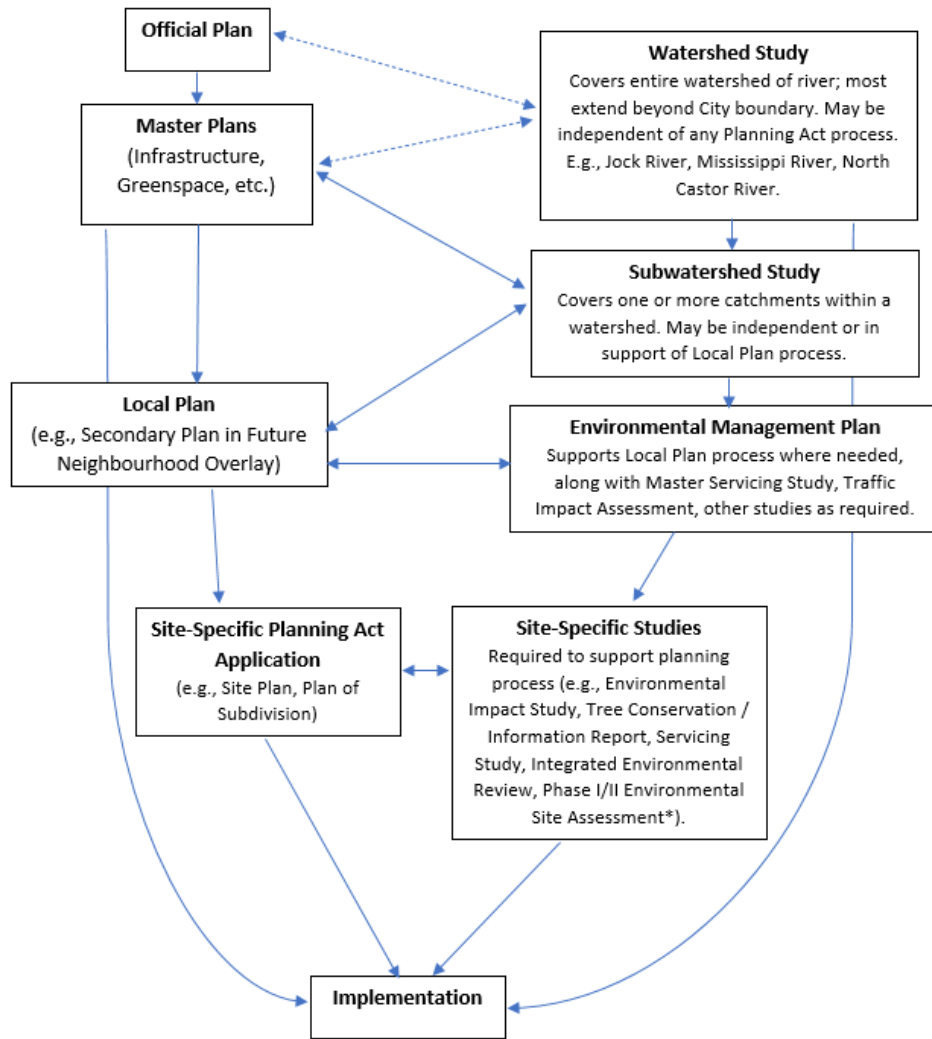
En préparant le PGE de l'aire de l'étude, il faut consulter les documents techniques les plus récents.

### **6. Fonctions et attributions/compétences**

Une équipe pluridisciplinaire de professionnels compétents, constituée entre autres d'un biologiste et d'un ingénieur professionnel agréé, doit préparer le PGE. Toutes les évaluations à mener sur le terrain doivent l'être par des professionnels compétents conformément aux lignes de conduite applicables.

Le PGE doit être signé et porter, le cas échéant, l'estampille du professionnel compétent qui a préparé le rapport. Dans les cas pertinents, les appendices techniques doivent être signés et estampillés par un professionnel compétent.

## 7. Appendice A – Relation entre les études de l’aménagement du territoire et les études de planification environnementale



\* Phase I / II Environmental Site Assessments are used to identify potential contamination issues based on past uses / activities at a site. They are required for health and safety / liability purposes, not natural heritage protection. They may provide useful background information for environmental planning, however. Sites requiring extensive remediation may present additional challenges to the protection of trees and natural features.

Plan	Étude/plan connexe
<b>Plan officiel</b>	<p><b>Étude du bassin hydrographique</b> Tous les bassins hydrographiques du cours d'eau; la plus grande partie du bassin déborde le périmètre de la Ville. Cette étude peut être indépendante du processus d'application de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.</p> <p>Exemples : rivière Jock, rivière Mississippi et rivière Castor Nord</p>
<p><b>Plans directeurs</b> (infrastructures et espaces verts, entre autres)</p>	
<p><b>Plan local</b> (plan secondaire de la surzone des quartiers projetés)</p>	<p><b>Étude du sous-bassin hydrographique</b> Une ou plusieurs zones de captation dans le bassin hydrographique. Cette étude peut être indépendante du processus d'établissement du plan local ou en faire partie.</p>
	<p><b>Plan de gestion environnementale</b> Ce plan vient étayer le plan local dans les cas nécessaires, avec l'étude de viabilisation principale, l'évaluation des répercussions sur la circulation et les autres études nécessaires.</p>
<p><b>Demande déposée dans le cadre de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire pour le site</i></b> (soit le plan d'implantation et le plan de lotissement, entre autres)</p>	<p><b>Études propres au site</b> Ces études sont nécessaires pour étayer le processus de planification (par exemple l'étude des répercussions environnementales, le rapport de conservation des arbres et d'information sur les arbres, l'étude de viabilisation, l'examen environnemental intégré et l'évaluation environnementale de site des phases I et II*)</p>
<b>Mise en œuvre</b>	
<p>* Les évaluations environnementales des sites des phases I et II servent à recenser les problèmes potentiels de contamination d'après les vocations et activités passées du site. Elles sont nécessaires pour des raisons de santé, de sécurité et de responsabilité, et non pour protéger le patrimoine naturel. Elles peuvent toutefois apporter de l'information utile sur le contexte pour la planification environnementale. Les sites qui réclament de vastes travaux d'assainissement peuvent comporter d'autres difficultés pour la protection des arbres et des infrastructures naturelles.</p>	

## 8. Appendice B – Disponibilité des données

### Liste des données que l'on peut consulter

Cette liste est appelée à changer périodiquement, d'après les mises à jour ou les autres données disponibles. Il faut discuter de la liste des données disponibles avec le personnel de la Ville, qui doit confirmer cette liste quand on définit la portée du PGE.

- Photographies aériennes (les plus récentes; il est aussi possible d'obtenir des photos antérieures sur demande, selon l'emplacement visé)
- Désignations de l'utilisation du sol selon le Plan officiel
- Règlement de zonage général
- Routes et chemins
- Sols, y compris les groupes de sols hydriques
- Géologie des dépôts meubles
- Épaisseur des morts-terrains et des sédiments glaciaires
- Types de soubassements
- Données physiographiques
- Qualité des eaux de surface
- Puits d'eau
- Réseau hydrographique et drains municipaux
- Plans d'eau et cours d'eau
- Terres humides évaluées
- Milieux humides non évalués (cartographie de la Ville d'Ottawa)
- Zones d'intérêt naturel et scientifique
- Ceintures végétales (veuillez noter que ces ceintures générales apportent des renseignements sur le contexte seulement; cette information ne remplace pas les études sur le terrain dans le cadre de la Classification écologique des terres)
- Cartographie du couvert forestier
- Cartographie des boisés d'importance
- Cartographie des vallées d'importance
- Cartographie du réseau du patrimoine naturel (zones naturelles essentielles et zones de liaison naturelles)
- Données sur les occurrences des espèces en péril (d'après le Centre d'information sur le patrimoine naturel, conformément aux restrictions sur la sensibilité des données)



- Ville d'Ottawa et Commission de la capitale nationale, 2020, Projections climatiques pour la région de la capitale nationale
- Cartographie des plaines inondables\*

\* Il faut s'adresser à l'office de protection de la nature compétent pour se procurer les cartes réglementaires des terres vulnérables, en respectant les autres limites de la réglementation. Il faut s'adresser à la Ville d'Ottawa pour obtenir l'information sur la zone climatique vulnérable aux inondations.

On peut se procurer une partie de cette information en consultant le portail Données ouvertes Ottawa. Par ailleurs, il se peut que le destinataire des données doive signer un accord de licence. Il se peut que l'on compte des frais pour financer les coûts de reproduction et de distribution.